

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES D'URGENCE**

SOCIÉTÉ SAMREV – COMMUNE DE GASVILLE-OISEME

N° ICPE : 100-00400

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 2007 à la société EUROPÉENNE SEA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces moulées en fonte et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème à l'adresse suivante : 13-15 rue de Couttes

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008 fixant des valeurs limites d'émission de dioxines et furannes de la fonderie exploitée par la société EUROPÉENNE SEA sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 mars 2013 au profit de la société SAMREV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 prescrivant à la société SAMREV située sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème une étude de caractérisation de ses déchets de fonderie, l'actualisation de l'étude des risques sanitaires, la réalisation d'une étude de dispersion et de campagnes de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2020 établi suite aux incendies survenus le 1^{er} et le 2 novembre 2020 et à la visite du site du 4 novembre 2020 et transmis à l'exploitant le 20 novembre 2020;

Vu l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui stipule que : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités." » ;

Considérant que lors de la visite du 4 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les conséquences de l'accident survenu le 1^{er} et le 2 novembre 2020 sur le site exploité par la société SAMREV sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que suite aux incendies le site est accessible depuis l'extérieur ;

Considérant que le site est régulièrement visité ;

Considérant que le risque d'impact sur les structures des bâtiments suite aux incendies n'est pas exclu :

Considérant le risque de chute (présence sur le site d'anciennes fosses), le risque d'incendie (présence de déchets de papier, bois etc), le risque pour les personnes en cas d'impact des incendies sur les structures des bâtiments (risque d'effondrement notamment) ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAMREV exploitant une installation de Fabrication de pièces en fonte sise 13-15 rue de Couttes sur la commune de Gasville-Oisème est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site: surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site dans un délai de 48H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant ;

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport inclut une évaluation de l'impact des incendies sur les structures des bâtiments et le plan d'action découlant de l'évaluation de l'état des structures des bâtiments permettant d'empêcher tout risque pour les personnes et notamment le risque d'effondrement.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB...

Article 5 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame la Préfète d'Eure et Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Gasville-Oisème, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Cet arrêté est affiché en mairie de Gasville-Oisème, pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ,Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de Gasville-Oisème sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **27 NOV, 2020**

La Préfète
Pour la Préfète, le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

